



**OBLIGATIONS
FAITES AUX ÉTATS**
EN MATIÈRE DE DROIT AU LOGEMENT
À TRAVERS LA JURISPRUDENCE EUROPÉENNE.

MISE À JOUR : JUIN 2016



Que doit la collectivité aux individus en matière de droits sociaux fondamentaux, et particulièrement en matière de droit au logement ?

La question est au cœur de l'action des associations travaillant avec les sans-abri et de lutte contre l'exclusion liée au logement. Sur quel cadre juridique peut-on compter ? Quelles garanties concrètes en termes de conditions de vie matérielles, de mesures égalitaires comme de respect des différences, etc. ?

Le débat s'amplifie, dans un contexte marqué par un **durcissement des conditions de vie pour les ménages modestes et les catégories vulnérables**, en même temps qu'une **spécialisation des dispositifs autour de catégories-cibles** qui accompagne l'**émiettement des droits individuels** (diversification et contingentement des aides liées à la protection sociale, statuts des étrangers). Les fondements intellectuels, politiques et moraux des droits sociaux peuvent prêter à divergences, et l'édification d'un cadre juridique à partir de droits fondamentaux imprécis n'offre pas de solution évidente. Les débats tournent à vide, dans l'affirmation toujours croissante de principes abstraits et mal respectés.

Depuis cinquante ans la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour européenne des droits de l'Homme, le Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU prennent des **décisions sur des contentieux qui opposent les individus et les collectivités publiques, notamment en matière de logement**. L'Union Européenne n'est pas structurée autour de la garantie des droits sociaux, mais les juridictions européennes se sont assez vite rendues compte que le cadre européen, pour être pertinent et effectif, se devait de les contenir et de les garantir.

Ainsi, le droit au logement existe, mais son étendue et son contenu ne sont pas explicites :

- Il découle du droit à un niveau de vie suffisant reconnu à l'article 11 du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels. Les observations générales n°4 et 7 de l'ONU sont les textes les plus détaillés qui existent sur les aspects matériels de ce droit. La jurisprudence est amenée à être étoffée à mesure de la ratification par les Etats du protocole facultatif qui ouvre une possibilité de contentieux sur les situations individuelles, au titre du PIDESC.
- Il trouve place à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Conv. EDH), dans le droit au respect de la vie privée et familiale, et la protection du domicile, mais aussi dans le droit à un procès équitable en cas d'expulsion (art. 6), dans l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (art. 3), voire dans le droit à la vie (art. 2), en combinaison parfois avec l'article 14 interdisant les discriminations. Le droit au logement découle également du droit de propriété, entendu comme la protection d'un « intérêt substantiel sur une chose », considéré dans certaines conditions comme un bien (art. 1 prot. 1).
- Il est explicitement reconnu par l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée du Conseil de l'Europe (CSEr), qui précise ce qu'il signifie : des logements en quantité, qualité et prix conformes aux besoins sociaux, et la baisse régulière du nombre de personnes sans-abri, jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus. Il découle également du droit à la protection sociale (art. 30) et du droit à la protection de la famille et des enfants (art. 16 et art. 17).

Le droit au logement pourrait, enfin, assurément être considéré comme une condition nécessaire au respect de bien d'autres droits contenus dans des textes.

L'Union Européenne n'a pas ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ni la Charte européenne sociale révisée. Pourtant, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) a pris rang de Traité et se situe désormais au sommet de la hiérarchie des normes de l'Union. En tant que tel, elle affirme le « droit à une aide sociale et au logement. » Plus substantiellement, plusieurs des articles de la CDFUE reprennent les termes et le contenu d'articles équivalents dans les deux traités du Conseil de l'Europe (Conv. EDH et CSEr), dont ceux mentionnés ci-dessus. L'interprétation des dispositions de la Charte par les juges nationaux et européens est guidée par des « explications », établies par le présidium de la Charte, qui font clairement référence aux outils du Conseils de l'Europe.

Ainsi, la protection juridique définie progressivement par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux, vient rejoindre les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne, pour constituer **un corpus cohérent précisant les limites et les obligations qui s'imposent aux collectivités publiques, nationales et locales, en matière de droit au logement.**

Nous ne parlons pas d'option politique, mais de résultat visé par des obligations juridiques, qui forment à la fois le cadre et l'horizon des politiques publiques qui se sont engagées à respecter, à protéger et à mettre en œuvre les droits fondamentaux¹. Pour qu'ils soient respectés et se concrétisent, la puissance publique doit parfois s'abstenir d'agir (obligations négatives), d'autres fois prendre les mesures nécessaires (obligations positives). Cela ne souffre pas de débat : tous ces textes ont « pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais

concrets et effectifs » (à l'instar de la Conv. EDH, Airey c. Irlande, 7 octobre 1979, § 24).

Le corpus d'obligations positives s'impose à toutes les collectivités publiques et peut être affirmé par toute juridiction, dans la mesure de l'application directe des textes qui les fondent (la Charte des droits fondamentaux est d'application directe dans le cas où la situation concerne une dimension du droit européen). Ce qui signifie que les juges locaux sont pleinement intégrés au mécanisme de protection des droits de l'Homme, sans nécessairement devoir attendre le point de vue des juges internationaux.

Le droit au logement n'est donc pas toujours explicité par les traités internationaux, mais il en découle. Les juridictions européennes et internationales ont dessiné une jurisprudence qui définit mieux ce droit au logement. A travers la relation qui existe entre la Charte des droits fondamentaux et les autres traités internationaux, et en raison de la force de cette Charte – d'application directe et située au sommet de la hiérarchie des normes juridiques – le droit au logement trouve un point d'ancrage pour irriguer de manière diffuse et croissante la construction européenne.

La Feantsa et la Fondation Abbé Pierre ont choisi de rassembler les éléments de jurisprudence ayant trait au droit au logement et aux obligations positives faites aux collectivités publiques. Ils ne sont pas classés ici par catégories juridiques, mais en fonction des problématiques sociales concernées. Leur référencement doit permettre d'évaluer les situations locales, nationales, et les conséquences des décisions et des politiques mises en œuvre.

À l'heure où l'Union Européenne cherche ses piliers sociaux, voici ceux qui préexistent à toute initiative politique en matière de droit au logement et qui demandent à être reconnus, respectés, protégés et mis en œuvre.

1. <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007ff61>

ORIENTATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET LEUR ÉVALUATION.

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Données fiables	L'Etat doit disposer de données fiables permettant de confronter les besoins, les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus. La charge de la preuve incombe à l'Etat.	Comité européen des droits sociaux	Feantsa c. France, 2007	Art. 30 CESR Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE
Garantie juridique du droit au logement	L'Etat doit prendre les mesures normatives et pratiques nécessaires à la garantie du droit au logement.	Comité européen des droits sociaux	ERRC c. Bulgarie, 2006	Art. 31 CESR	Art.7 CDFUE (cf. CJUE Kusionova)
Effectivité des politiques	L'Etat doit procéder à une vérification régulière de l'effectivité des stratégies arrêtées.	Comité européen des droits sociaux	Feantsa c. France, 2006	Art. 31 CESR	Art. 7 CDFUE Art.34.3 CDFUE
Progrès mesurables, délai raisonnable	L'Etat doit définir les étapes de sa progression, et ne pas reporter indéfiniment le terme des performances qu'il s'est assigné.	Comité européen des droits sociaux	Feantsa c. France, 2006	Art. 31 CESR	Art. 7 CDFUE Art.34.3 CDFUE
Ressources et procédures adéquates	L'Etat doit non seulement offrir un cadre juridique, mais dégager des ressources et établir des procédures propres à assurer la garantie des droits	Comité européen des droits sociaux	ATD c. France, 2007	Art. 31 CESR	Art. 7 CDFUE Art.34.3 CDFUE
	L'Etat doit consacrer les moyens nécessaires à la garantie du droit au logement qu'il affirme	CEDH	Tchokontio Happi v. France, no. 65829/12	Art. 6 CEDH	Art.47 CDFUE
Catégories prioritaires	Les mesures doivent notamment permettre l'accès au logement des groupes vulnérables, à savoir les personnes aux revenus modestes, les chômeurs, les familles monoparentales, les jeunes et les personnes handicapées (notamment les malades mentaux).	Comité européen des droits sociaux	Conclusions CEDS Italie, 2003	Art. 31 CESR Art. E CESR	Art. 7 CDFUE Art.34.3 CDFUE
	L'Etat d'être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par lui sur l'ensemble des catégories de personnes concernées et singulièrement celles dont la vulnérabilité est la plus grande.	Comité européen des droits sociaux	Feantsa c. France, 2006	Art. 31 CESR Art. E CESR	Art. 7 CDFUE Art.34.3 CDFUE Art.21 CDFUE
L'Etat ne peut pas transférer sa responsabilité	La décentralisation des politiques n'entraîne pas une dilution des responsabilités : les Etats doivent mettre en place les dispositifs de surveillance assurant que les objectifs sont respectés.	Comité européen des droits sociaux	ERRC c. Italie, 2005 Feantsa c. France, 2007 Feantsa c. Pays-Bas, 2014	Art. 30 CESR Art. 31 CESR	Art. 7 CDFUE Art.34.3 CDFUE

CDFUE : Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CESR : Charte Européenne Sociale Révisée

CEDS : Comité Européen des Droits Sociaux

UN LOGEMENT DE QUALITÉ SUFFISANTE ET UN ENVIRONNEMENT SAIN.

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Qualité minimale	L'Etat doit garantir à tous le droit à un logement d'un niveau suffisant.	Comité européen des droits sociaux	Conclusions CEDS France, 2003	Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Droits applicables sur tous les logements	Ces caractéristiques sont applicables au logement neuf comme à l'ancien, au secteur locatif comme aux logements occupés par leur propriétaire.	Comité européen des droits sociaux	Conclusions CEDS France 2003	Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Substances dangereuses à proximité	L'Etat et toute autorité publique, en charge de la planification des sols et des permis de construire, sont tenus de s'assurer du respect d'une distance de sécurité entre les habitations et les établissements utilisant des substances dangereuses et présentant des risques d'accident majeurs.	CJUE	CJUE, Franz Mücksch, C-53/10. 15 septembre 2011		Directive « Seveso 2 », n°96/82/CE : dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (ref. article 192 TFUE)
Protection face aux industries polluantes	Evaluer de manière satisfaisante les risques qu'induit l'activité industrielle à proximité des habitations. Réguler les autorisations, le développement, la sécurité et l'évaluation des activités industrielles, en particulier celles dangereuses pour l'environnement et la santé humaine. Prendre les mesures idoines pour anticiper et réduire les catastrophes polluantes. Déterminer des étapes dans la protection des droits des victimes de la pollution industrielle. Cette protection est valable y compris pour les installations illicites.	CEDH	López Ostra v. Spain, no. 16798/90, 9 Décembre 1994 Oneryildiz c. Turquie, 30 novembre 2004.	Art. 8 CEDH Doctrine sur la marge d'appréciation Art.1 prot.1 CEDH	Art. 7 CDFUE Art. 7 CDFUE
Equipements requis	L'Etat doit garantir un logement salubre, c'est-à-dire, proposant eau, chauffage, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité, etc. Certains facteurs de risque, tels que le plomb ou l'amiante, doivent être sous contrôle.	Comité européen des droits sociaux	Conclusions CEDS France, 2003	Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Aide d'Etat pour travaux de rénovation	Pour répondre à un besoin social, l'Etat peut prendre des mesures fiscales visant à favoriser la rénovation de logement d'habitation afin d'économiser de l'énergie, à condition que le public cible de la mesure soit circonscrit (revenu, âge, ou autres critères) et permette de favoriser les plus en difficulté.	CJUE	Commission contre Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, 4 juin 2015		Directive TVA 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (qui découle de l'article 93 TCE, soit l'article 113 TFUE)
Taille du logement adaptée à la composition de la famille	L'Etat doit garantir un logement non surpeuplé, dont la taille est adaptée au nombre de membres et à la composition du ménage qui y réside.	Comité européen des droits sociaux	Conclusions CEDS France, 2003	Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Continuité dans l'accès aux fluides	L'Etat doit veiller à éviter la privation d'accès aux services essentiels : eau, électricité, téléphone,...	Comité européen des droits sociaux	Conclusions CEDS France, 2003	Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE

UN LOGEMENT FINANCIÈREMENT ACCESSIBLE.

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Coût supportable pour les plus modestes	L'Etat ne doit pas seulement s'assurer que le coût moyen du logement correspond aux revenus moyens, mais que le taux d'effort des ménages les plus défavorisés est compatible avec leurs ressources	Comité européen des droits sociaux	Feantsa c. Slovénie, 2008	Art. 31 CESR Art. E CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE Art.21 CDFUE
Une offre en quantité suffisante	L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la construction suffisante de logements, en particulier des logements sociaux.	Comité européen des droits sociaux	Conclusions CEDS, Suède, 2003	Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Ménages vulnérables prioritaires au logement social	Les logements sociaux doivent viser, notamment, les ménages plus vulnérables.	Comité européen des droits sociaux	Feantsa c. France, 2007	Art. 31 CESR Art. E CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE Art.21 CDFUE
Délais d'attente d'un logement social raisonnable (recours possible)	L'Etat doit prendre des mesures pour réduire les délais d'attente trop longs, et organiser des recours face aux délais d'attente excessifs	Comité européen des droits sociaux	Feantsa c. France, 2007	Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Aides individuelles au logement	L'Etat doit prévoir des aides au logement pour les personnes aux revenus modestes et les catégories défavorisées de la population. Les aides aux personnes doivent rendre le coût global du logement supportable (y compris fluides, taxes, etc.)	Comité européen des droits sociaux	Conclusions CEDS, Suède, 2003 Conclusion CEDS, France 2011	Art. 31 CESR Art. E CESR Article 13.1 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE Art.21 CDFUE Art.34 CDFUE
Pas de restrictions dans l'accès effectif aux aides au logement, pour ceux qui y ont droit	L'allocation logement est un droit individuel : tous les ménages qui y ont droit doivent la percevoir effectivement ; des voies de recours doivent être prévues en cas de refus de l'allocation.	Comité européen des droits sociaux	Conclusions CEDS, Suède, 2005	Art. 30 CESR Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE

RECOURS ET JUSTICIABILITÉ DU DROIT AU LOGEMENT.

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Recours, aide juridictionnelle et compensation	Le droit doit prévoir des voies de recours juridique, une assistance juridique, et l'indemnisation des ménages en cas d'expulsion illégale. Leur fonctionnement doit être budgété, et être d'un coût abordable.	Comité européen des droits sociaux	Conclusions CEDS France, 2003 ERRC c. Bulgarie, 2006	Art. 30 CESR Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Obligation de résultat	Le recours doit être effectif	Comité européen des droits sociaux	Feantsa c. France, 2007	Art. 30 CESR Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Instruction judiciaire dans un délai raisonnable	10 ans pour une décision de justice en appel apportant une compensation financière après des destructions de logement est un délai trop long.	CEDH	Moldovan and Others v. Romania (no. 2), no. 41138/98	Art. 6 CEDH Art. 8 CEDH	Art.47 CDFUE Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Les autorités publiques doivent exécuter les décisions de justices exigeant un logement	Le manque de solutions disponibles n'est pas un argument recevable pour se soustraire à l'obligation décidée par le juge.	CEDH	Tchokontio Happi v. France, no. 65829/12	Art. 6 CEDH	Art.47 CDFUE

PROTECTION STATUTAIRE DU DOMICILE.

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Protection des personnes déplacées	L'Etat doit garantir la possibilité pour les locataires comme pour les propriétaires de jouir des logements sur lesquels ils ont un titre légitime (exemple, suite à l'invasion du nord de Chypre par la Turquie et l'impossibilité pour les Chypriotes grecs de retourner chez eux. Même chose dans le Karabagh, entre Arméniens et Azéris)	CEDH	Cyprus v. Turkey, no. 25781/94 Chiragov and Others v. Armenia [GC], no. 13216/05	Art. 8 CEDH Art. 13 CEDH Art. 1 prot. 1 CEDH	Art.7 CDFUE Art.45 CDFUE Art.17 CDFUE
Protection en cas d'absence prolongée du domicile	La justice doit respecter la continuité du droit des personnes, en l'espèce, l'occupation d'un logement de fonction, bien que l'occupant se soit absenté (exemple, parti à l'étranger faire une thèse et sa compagne en raison d'une longue hospitalisation).	CEDH	Novoseletskiy v. Ukraine, no. 47148/99	Art. 8 CEDH	Art. 7 CDFUE
Pas de protection statutaire en cas de violences domestiques. L'intégrité physique et mentale fait partie de l'habitabilité	La justice ne peut pas condamner une femme victime de violences répétées, parce qu'elle a changé la serrure de la porte du domicile (même si elle a refusé des foyers pour femmes battues, parce qu'un de ses enfants est sévèrement handicapé cérébral)	ONU, Comité CIDAW	A.T. v Hungary, Communication No. 2/2003, UN Doc. CEDAW/C/32/D/2/2003	art. 2(a), 2(b), 2f, article 5(a), en jonction avec l'art. 16 ² .	Art 3, 4, 6, 7, 23 CDFUE Recommandation n° 84/635/CEE relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes

2. Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes.

EXPULSIONS.

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Limiter les expulsions	Les Etats doivent mettre en place des mesures visant à limiter les expulsions (quels qu'en soient les motifs, et quel que soit le statut d'occupation)	Comité européen des droits sociaux	Conclusions CEDS Suède, 2003	Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Protection statutaire contre les expulsions	Un logement doit être assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux	Comité européen des droits sociaux	Conclusion CEDS France, 2003	Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Cadre juridique protecteur	Les lois et règlements qui organisent les expulsions doivent apporter des protections suffisantes aux personnes	Comité européen des droits sociaux	ERRC c. Grèce, 2004	Art. 30 CESR Art. 31 CESR Art. E CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE Art.21 CDFUE
Pas d'expulsion sans décision de justice définitive	L'Etat doit mettre en place un système permettant de protéger efficacement les consommateurs contre les risques d'expulsion de leur logement dans le cadre de l'exécution d'une garantie hypothécaire, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive ait été rendue.	CJUE	Mohamed Aziz c Catalogne, 14 mars 2013, C415/11.		Directive 93/13/ CEE clauses abusives (Ref. art. 100 A TCE, i.e. art. 122 TFUE)
Occupation illicite	Les occupations illégales peuvent conduire à des expulsions, mais sans acception excessive de la notion d'occupation illégale et dans le respect de procédures respectant le droit des personnes concernées	Comité européen des droits sociaux	ERRC c. Grèce, 2004	Art. 31-2 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Occupation illicite Pas d'expulsion la nuit et l'hiver	Les expulsions doivent être proscrites la nuit et l'hiver	Comité européen des droits sociaux	ERRC c. Bulgarie, 2006	Art. 12 CESR Art. 31 CESR	Art.34.2 CDFUE Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Principe de proportionnalité au regard du sans abris	Une attention particulière doit être accordée aux conséquences d'une expulsion, pour en déterminer l'opportunité, notamment si elle conduit les personnes concernées à devenir sans-abri.	CJUE	Winterstein and Others v. France, no. 27013/07	Art. 8 CEDH Art. 1 prot. 1	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE Art.17 CDFUE
Aide au relogement	Lorsque l'intérêt général justifie une expulsion, les Etats doivent reloger ou aider financièrement les ménages expulsés	Comité européen des droits sociaux	ERRC c. Bulgarie, 2006	Art. 31-2 CESR	Art. 34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Délai de préavis avant expulsion	Si un délai de préavis de 2 mois avant expulsion est considéré comme raisonnable, un délai de préavis minimum de deux semaines avant une expulsion est trop court.	Comité européen des droits sociaux	Conclusions CEDS Pays-Bas, 2015	Art. 31-2 CESR	Art. 34.3 CDFUE

CLAUSES ABUSIVES.

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
La clause abusive doit être soulevée automatiquement par le juge	L'Etat doit conférer à la directive 93/13/CE un caractère impératif dans son ordre juridique interne, le juge soulever d'office un motif d'ordre public et annuler une clause abusive.	CJUE	Asbeek Brusse c. Jahani, 30 mai 2013, C-488/11.		Directive 93/13/ CEE clauses abusives (Ref. art.100 A TCE, i.e. art. 122 TFUE)
Pouvoir du juge	L'Etat doit permettre au juge : 1) d'apprécier, dans le cadre d'une procédure de saisie hypothécaire, le caractère abusif d'une clause du contrat ; 2) d'adopter les mesures provisoires pour assurer la pleine efficacité de la mesure finale, c'est-à-dire, si besoin, de suspendre la procédure de saisie.	CJUE	Banco popular Español SA, 14 novembre 2013, C-537/12 et C-116/13.		Directive 93/13/ CEE clauses abusives (Ref. art. 100 A TCE, i.e. art. 122 TFUE)
	Le juge doit pouvoir suspendre ou faire échec à l'expulsion si le droit des habitants n'est pas respecté et doit prendre des mesures provisoires en cas de procédure illicite (exemple de saisie hypothécaire).	CJUE	Monika Kusionova c/ SMART Capital A.S., C-34/13.		Directive 93/13/ CEE clauses abusives (Ref. art. 100 A TCE, i.e. art. 122 TFUE) Art. 7, 38, 47 CDFUE.

SANS-ABRI.

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Définition	Sont considérées comme sans-abri toutes les personnes n'ayant pas accès à un logement suffisant, tel que décrit plus haut.	Comité européen des droits sociaux	Conclusions CEDS Italie, 2003	Art.31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Prévention	Pas d'expulsion, tant que l'autorité publique n'a pas recherché de méthodes de logement alternatives : légalisation de l'habitat informel, mise aux normes des réseaux de fluides, aide au logement si expulsion.	CEDH	Yordanova and Others v. Bulgaria, no. 25446/06	Art. 8 CEDH	Art.7 CDFUE
Principe de proportionnalité	Une attention particulière doit être accordée aux conséquences d'une expulsion, notamment si celle-ci conduit les personnes concernées à devenir sans-abri.	CEDH	Winterstein and Others v. France, no. 27013/07	Art. 3 CEDH Art. 8 CEDH	Art.4 CDFUE Art.7 CDFUE
Mesures spécifiques pour les personnes vulnérables	Les Etats doivent agir pour que les personnes vulnérables ne soient pas privées d'abri (en plus des politiques d'accès au logement social pour les populations modestes).	Comité européen des droits sociaux	Conclusions CEDS Lituanie, 2005	Art. 12 CESR Art. 30 CESR Art. 31 CESR	Art.34.2 Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Principe de non-abandon	La collectivité ne peut pas laisser des personnes vivre dans des conditions indignes. L'absence de réaction face à des personnes réduites à dormir dans des poulaillers, des porcheries, des bâtiments non clos exposés au froid est une violation de la CESDH.	CEDH	Moldovan and Others v. Romania (no. 2), no. 41138/98 V.M. c. Belgique n°236/14	Art. 3 CEDH Art. 8 CEDH Article 3 Article 13	Art.4 CDFUE Art.7 CDFUE Article 4 CDFUE Article 47 CDFUE
Effet des aménagements urbains	Les aménagements urbains d'intérêt général (stade, routes,...) ne peuvent pas avoir pour effet de rendre des personnes sans-abri.	Comité européen des droits sociaux	ERRC c. Bulgarie, 2006	Art. 31 CESR	Art.4 CDFUE Art.7 CDFUE

HÉBERGEMENT D'URGENCE.

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Eligibilité à l'hébergement d'urgence	Il ne peut pas y avoir de restriction aux services d'urgence sociale (pas de critères d'ancrage local, de droit au séjour).	Comité européen des droits sociaux	Feantsa c. Pays-Bas, 2014	Art. 31 CESR	Art.4 CDFUE Art.7 CDFUE
Hébergement des enfants	Les Etats doivent assurer l'hébergement des enfants immigrés en situation irrégulière sur leur territoire, aussi longtemps qu'ils relèvent de leur juridiction.	Comité européen des droits sociaux	DCI c. Pays-Bas, 2009	Art. 31 CESR	Art.4 CDFUE Art.7 CDFUE
Calibrage de l'hébergement d'urgence	Les capacités d'urgence doivent être suffisantes pour faire face aux besoins	Comité européen des droits sociaux	Feantsa c. France, 2007	Art. 31 CESR	Art.4 CDFUE Art.7 CDFUE
Critères de qualité minimale de l'urgence	Les services de réponse provisoire aux situations d'urgence doivent respecter des critères de sûreté, de santé et d'hygiène, disposer des éléments de confort essentiels tels que l'accès à l'eau et un chauffage et un éclairage suffisants. Une autre exigence fondamentale est la sûreté des alentours immédiats.	Comité européen des droits sociaux	DCI c. Pays-Bas, 2009	Art. 12 CESR Art. 31 CESR	Art. 34.2 CDFUE Art. 4 CDFUE Art. 7 CDFUE
Les services d'urgence doivent être conformes avec la dignité.	Les conditions de vie dans les structures d'urgence doivent respecter la dignité des personnes	Comité européen des droits sociaux	Feantsa c. France, 2007	Art. 31 CESR	Art.4 CDFUE Art.7 CDFUE
Sortie de l'urgence	Les dispositifs provisoires ne sont pas une solution suffisante, ils doivent conduire à un logement sécurisé, et ne pas laisser les personnes concernées retomber dans leurs difficultés	Comité européen des droits sociaux	Conclusions CEDS Italie, 2003	Art. 31 CESR	Art.4 CDFUE Art.7 CDFUE

ROMS ET GENS DU VOYAGE.

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Dispositifs spécifiques	Des mesures spécifiques et adaptées doivent être mises en place pour les Roms et Gens du Voyage	Comité européen des droits sociaux	Cohre c. Italie, 2010	Art. 31 CESR Art. E CESR	Art. 4 CDFUE Art. 7 CDFUE Art. 21 CDFUE
Habitat caravane	Les Etats doivent notamment pourvoir des aires d'accueil pour l'habitat caravane, en nombre suffisant et avec des services dignes	Comité européen des droits sociaux	ERRC c. France, 2009	Art. 31 CESR Art. E CESR	Art. 4 CDFUE Art. 7 CDFUE Art. 21 CDFUE
Les modes de vie minoritaires imposent une attention spécifique	« la situation vulnérable des gens du voyage et roms comme minorité, induit qu'une attention spécifique doit être accordée à leurs besoins et leur style de vie particulier, à la fois dans les documents réglementaires concernés et dans les décisions ponctuelles [...] il y a une obligation positive qui s'impose aux Etats parties en vertu de l'art.8, de faciliter le mode de vie des gens dits du voyage [...] » [para96, traduction par nos soins]	CEDH	Chapman v. United Kingdom, no. 27238/95,	Art. 8 CEDH	Art. 7 CDFUE
Pas de solutions ségréгатives	Les solutions ségréгатives sont proscrites	Comité européen des droits sociaux	ERRC c. Portugal, 2011	Art. 31 CESR Art. E CESR	Art.34.3 CDFUE Art.7 CDFUE Art.21 CDFUE
Accessibilité aux dispositifs de solidarité	Les Roms et Gens du Voyage ont droit de ne pas être discriminés en matière d'allocations logement, de délais d'accès à un logement décent et abordable.	Comité européen des droits sociaux	ATD Quart-Monde c. France, 2007	Art. 30 CESR Art. 31 CESR Art. E CESR	Art.34 CDFUE Art.7 CDFUE Art.21 CDFUE
Les Roms et voyageurs sont des groupes vulnérables, qui doivent bénéficier de solutions conformes à leur mode de vie et à leurs ancrages.	Obligation de fournir des solutions alternatives en cas d'expulsion de Roms et gens du voyage, considérant leur appartenance à une minorité vulnérable. Les solutions doivent respecter les ancrages communautaires et territoriaux	CEDH	Winterstein and Others v. France, no. 27013/07	Art. 31 CESR Art. E CESR	Art.7 CDFUE Art. 34.3 CDFUE Art.21 CDFUE
Pas de discrimination « passive »	L'absence de prise en compte des doléances d'un groupe de personne peut constituer une discrimination.	CEDH	Moldovan and Others v. Romania (no. 2), no. 41138/98	Art. 6 CEDH Art. 8 CEDH Art. 14 CEDH	Art.47 CDFUE Art.7 CDFUE Directive Discriminations 2000/43/CE
Pas de restriction des droits sous pression populaire	Annuler un programme de relogement d'un bidonville de Roms suite à une pétition des riverains est discriminatoire.	ONU, Comité pour l'élimination des discriminations raciales	L. R. et al. v. Slovakia, Communication No. 31/2003, U.N. Doc. CERD/C/66/D/31/2003	Art. 2, 5, 6 ³ .	Art.34.3 CDFUE Art.7 Art.21 CDFUE Directive Discriminations 2000/43/CE

3. Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale.

ÉTRANGERS.

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Renouvellement du séjour sans conditions de logement	L'Etat ne peut fonder un refus de renouvellement de permis de séjour sur les conditions de logement du demandeur.	CJUE	CJUE, 18 mai 1989, CCE c/ RFA, C-249/86		Art. 48, 49 TFUE Règlement n° 1612/68, libre circulation des travailleurs
Obligation de loger les demandeurs d'asile	L'Etat doit fournir des conditions minimales d'accueil aux demandeurs d'asile, que ce soit en nature ou sous forme d'une aide financière, de nature à permettre notamment aux demandeurs de disposer d'un logement, si besoin est dans le parc privé.	CJUE	FEDASIL contre famille Saciri, C-79/13.		Directive asile 2013/32/UE Directive 2003/9/CE (ref. art. 78 TFUE)
Non-discrimination des travailleurs européens	L'Etat est tenu aux mêmes obligations à l'égard des familles des travailleurs européens que vis-à-vis de ces nationaux relativement aux conditions de logement...	CJUE	CJUE, 18 mai 1989, CCE c/ RFA, C-249/86.		Art. 48 et 49 TFUE règlement n° 1612/68, libre circulation des travailleurs.
	...et doit leur garantir des conditions d'accès au logement (location ou propriété) équivalentes	CJUE	Commission contre Italie, 14 janvier 1988, C-63/86.		Articles 45, 49, 56 TFUE.
	L'Etat doit reconnaître aux ressortissants européens le statut de famille nombreuse et le droit aux avantages aux citoyens de l'UE, de la même façon qu'aux nationaux (allocations familiales, allocations logement, mais pour les aides optionnelles).	CJUE	Commission contre Grèce, 29 octobre 1998, C-185/96.		Article 48 et 59 TFUE.
	L'Etat doit accorder les mêmes aides au logement aux ressortissants de pays tiers bénéficiant du statut de résident de longue durée qu'aux citoyens européens.	CJUE	Servet Kamberaj c. IPES, 24 avril 2012, C-571/10.		Art.34.3 CDFUE Directive 2003/109/C résidents de longue durée, issus de pays tiers (ref. art. 79 TFUE)
	Une condition de durée de résidence de deux ans pour l'admission au bénéfice d'un logement municipal est excessive et constitue une discrimination à l'encontre des travailleurs migrants et de leurs familles.	Comité européen des droits sociaux	Conclusions CEDS Norvège	Art. 19-4 CESR	
Regroupement familial et exigences en matière de logement	Les restrictions mises au regroupement familial sous la forme d'une exigence, pour le migrant, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial. Les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles.	Comité européen des droits sociaux	Conclusions CEDS 2015, observation interprétative	Art. 19-6 CESR	

HABITAT COMMUNAUTAIRE, INFORMEL OU ATYPIQUE.

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Principe de proportionnalité dans l'expulsion	La collectivité ne peut pas sans solution expulser d'un logement, même insalubre, une famille installée depuis longtemps et inscrite dans un environnement familial et communautaire choisi.	CEDH	Yordanova and Others v. Bulgaria, no. 25446/06	Art. 8 CEDH	Art. 7 CDFUE
Reconnaissance de l'habitat informel et illicite comme domicile : le fait précède le droit.	Le domicile est un concept autonome : lorsque des personnes ont vécu longtemps (entre 5 et 30 ans) sur un même lieu, ont développé des liens suffisamment étroits et continus avec les caravanes, cabanes et bungalows situés sur ce lieu, pour les considérer comme leur domicile, indépendamment du fait que leur présence sur ce lieu ait été légitime au regard de la législation interne.	CEDH	Winterstein and Others v. France, no. 27013/07	Art. 1 prot. 1 CEDH	Art. 17 CDFUE
Sécuriser l'habitat informel des groupes vulnérables	« Il découle de l'article 8 une obligation d'avoir à sécuriser les installations dans certains cas exceptionnels, concernant des personnes particulièrement vulnérables. »	CEDH	Yordanova and Others v. Bulgaria, no. 25446/06	Art. 8 CEDH	Art. 7 CDFUE
Pas d'expulsion si la collectivité a été trop longtemps inactive	L'absence d'initiative de la Collectivité pendant des décennies a permis aux personnes de développer des liens de voisinage étroits et une vie communautaire.	CEDH	Yordanova and Others v. Bulgaria, no. 25446/06	Art. 8 CEDH	Art. 7 CDFUE
Un traitement adapté pour les installations de long terme	Les situations où une communauté entière est concernée, pendant une longue période, ne peuvent pas être traitées selon la routine des procédures habituelles d'expulsion, de relogement. L'Etat ne peut pas se contenter de respecter le droit sans prise en compte des spécificités de la situation. Même lorsque l'installation contrevient aux règles d'urbanisme.	CEDH	Yordanova and Others v. Bulgaria, no. 25446/06 Winterstein and Others v. France, no. 27013/07	Art. 6 CEDH Art. 8 CEDH Art. 1 prot. 1 CEDH	Art. 47 CDFUE Art. 7 CDFUE Art. 17 CDFUE
Pas d'expulsion sans relogement en logement social, d'un quartier informel (re) connu de longue date.	Obligation de fournir une solution, même provisoire en attendant qu'une solution adaptée et durable soit trouvée, en cas d'expulsion d'un quartier informel présent depuis 70 ans.	ONU, Comité des Droits de l'Homme	Liliana Assenova et al. v. Bulgaria, Communication No. 2073/2011, UN Doc. CCPR/C/106/D/2073/2011	Art. 17 Principe de proportionnalité ⁴	Art. 7 CDFUE
Pas de refus d'équipements nécessaire pour une personne handicapée	La collectivité et les bailleurs ne peuvent pas refuser l'extension ou les travaux nécessaires pour un habitant handicapé (c'est discriminatoire et disproportionné)	ONU Comité des droits des personnes handicapées	HM v. Sweden, UN Doc CRPD/C/7/D/3/2011, 21 May 2012,	Violation des Art. 5(1), 5(3), 19(b), 25, 26, seuls et en jonction avec 3 (b), (d), (e), et 4(1) (d) ⁵	Convention ratifiée par l'UE, d'application directe.

CONTACT :
Marc UHRY
Responsable Mission Europe
murhy@fondation-abbe-pierre.fr

